COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 108/65/CEE DU CONSEIL du 29 juin 1965

portant modification des règlements n° 111/64/CEE et n° 114/64/CEE du Conseil et constitution d'un nouveau groupe de produits pour le beurre et la crème de lait

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 10 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il a été perçu jusqu'à présent, pour les produits relevant de chacune des positions 04.02 A III c) et 04.02 B II c) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil (2) modifié par le règlement n° 26/65/CEE du Conseil (3), un prélèvement uniforme, à savoir le prélèvement applicable au produit pilote soit du groupe n° 4 soit du groupe n° 5; que les produits susmentionnés comprenaient également la crème de lait, conservée, concentrée ou sucrée;

considérant qu'il a été démontré que le prélèvement perçu sur les importations de crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses élevée est insuffisant pour empêcher certaines distorsions de concurrence; que si le pourcentage en matières grasses ne constitue pas, pour le lait condensé, un élément décisif pour la formation du prix, le prix de la crème de lait dépend, au contraire, principalement de la teneur en matières grasses; qu'il convient, dès lors, que le prélèvement applicable à ce produit soit dérivé du prélèvement applicable au beurre;

considérant que dans les échanges de beurre, des difficultés analogues se sont présentées en raison de la teneur plus élevée en poids de matières grasses du beurre fondu; que ces deux produits sont repris sous la même position tarifaire 04.03 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE; qu'il est, par conséquent, nécessaire d'établir une réglementation portant fixation de prélèvements différents, calculés à partir du prélèvement applicable au beurre;

considérant qu'il convient, à cet effet, d'une part, de subdiviser les positions 04.02 A III c) et 04.02 B II c), et d'autre part d'extraire des groupes n° 4 et n° 5 les produits d'une teneur en poids de matières grasses élevée pour les inclure avec les produits de la position tarifaire 04.03 dans un nouveau groupe; qu'afin de tenir compte de la différence de teneur en matières grasses entre le beurre et le beurre fondu, il est également nécessaire de subdiviser la position tarifaire 04.03;

considérant qu'il convient de retenir comme produit pilote du nouveau groupe le beurre fabriqué à partir de crème acide, étant donné que ce beurre constitue la partie de beaucoup la plus importante du beurre produit dans la Communauté; que l'établissement du prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème acide ne présente pas de difficultés étant donné que les différents éléments de cal-

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.
(3) JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 652/65.

cul du prélèvement applicable aux produits relevant de la position tarifaire 04.03 «Beurre» ont été fixés, dans chaque cas, pour le beurre fabriqué à partir de crème acide;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers les prix franco frontière sont déterminés séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE; qu'il convient, dès lors, de déterminer le prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème douce en corrigeant le prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème acide du montant de la différence entre les prix franco frontière des deux produits;

considérant qu'afin de tenir compte de la différence de teneur en poids de matières grasses entre le produit pilote et les produits assimilés «crème de lait et beurre fondu», il est nécessaire d'appliquer, dans le calcul des prélèvements dérivés, des coefficients qui expriment cette différence;

considérant que l'instauration de prélèvements dérivés applicables à la crème de lait et au beurre fondu rend nécessaire l'adaptation du règlement n° 114/64/CEE du Conseil (1), modifié par le règlement n° 9/65/CEE du Conseil (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes:

«1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 9 et appartenant à la position 04.04 F de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement se compose pour chaque État membre de trois éléments:

a) Un élément égal à 66 % du prélèvement applicable au produit pilote de ce groupe;

b) Un élément égal à 9 % du prélèvement applicable au produit figurant sous la position 04.03 B II de l'annexe II du présent règlement;

c) Un élément uniforme fixé par 100 kilogrammes à 10 unités de compte pour les échanges avec les pays tiers et à 7 unités de compte pour les échanges entre les États membres. Ce dernier montant est réduit chaque année, le 1er avril, d'un sixième et éliminé à la fin de la période de transition.

2. Toutefois, si un État membre n'applique pas, conformément aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, des prélèvements à l'importation en provenance d'un autre État membre, soit du produit pilote du groupe n° 9, soit du produit figurant sous la position 04.03 B II de l'annexe II du présent règlement, l'élément correspondant est remplacé par un élément défini ci-après qui est soustrait de celui des éléments a) et b) visés au paragraphe 1, qui subsiste.

L'élément visé au premier alinéa est égal au montant maximum de la restitution que cet autre État membre peut, conformément aux dispositions dudit règlement, accorder à l'occasion de l'exportation du produit en cause à destination du premier État membre, ce montant étant affecté du coefficient servant au calcul de l'élément remplacé.»

Article 2

L'article 7 suivant est inséré dans le règlement n° 111/64/CEE:

«*Article 7*

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant aux positions 04.02 A III c) 2, 04.02 A III c) 3, 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3 de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement dérivé est calculé en affectant le prélèvement du produit pilote d'un coefficient qui, dans chacun des cas, exprime, de façon forfaitaire, la différence de teneur en poids de matières grasses entre le produit en cause et le produit pilote. La teneur en poids de matières grasses servant de base de calcul est de 40 % pour les produits appartenant aux positions 04.02 A III c) 2 et 04.02 B II c) 2 et de 70 % pour les produits appartenant aux positions 04.02 A III c) 3 et 04.02 B II c) 3.

2. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant aux positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3, les prélèvements établis conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont augmentés, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, d'un montant de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.»

Article 3

L'article 8 suivant est inséré dans le règlement n° 111/64/CEE:

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.
(2) JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 245/65.

«*Article 8*

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.03 A de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement dérivé est calculé en multipliant le prélèvement applicable au produit pilote par un coefficient de 1,2.

2. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.03 B II de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers est dérivé du prélèvement applicable au produit pilote, corrigé du montant représentant la différence entre le prix franco frontière du produit pilote et le prix franco frontière des produits assimilés en cause.»

Article 4

1. Les définitions des groupes de produits n° 4 et n° 5 figurant à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les définitions suivantes:

N° du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produit pilote pour chacun des groupes de produits
4	04.02 A III c) 1	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr.
5	04.02 B II c) 1	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr.

2. Le groupe de produits n° 14 suivant est inséré à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE:

N° du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produit pilote pour chacun des groupes de produits
14	04.02 A III c) 2 04.02 A III c) 3 04.02 B II c) 2 04.02 B II c) 3 04.03	Beurre de première qualité au sens de l'article premier du règlement n° 61/64/CEE du Conseil (1) dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus

(1) JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1411/64.

Article 5

1. La désignation de la position 04.02 A III c) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est remplacée par la désignation suivante:

«c) Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses:

1. inférieure ou égale à 27 %

2. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 45 %

3. supérieure à 45 %»

2. La désignation de la position 04.02 B II c) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est remplacée par la désignation suivante:

«c) Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses:

1. inférieure ou égale à 27 %

2. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 45 % (b)

3. supérieure à 45 % (b)»

3. Les désignations de la position tarifaire 04.03 «Beurre» figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les désignations suivantes:

«04.03 BEURRE:

A. Beurre fondu, ghee

B. autre:

I. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5

II. non dénommé».

Article 6

1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 114/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes:

«1. Le montant de la subvention à l'importation est égal au montant compensatoire perçu à l'exportation lorsqu'il s'agit d'un produit dont l'exportation est soumise à la perception d'un tel montant, sans qu'il soit tenu compte de la majoration du montant compensatoire découlant de l'application éventuelle de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Si le produit pour lequel il y a lieu de déterminer le montant de la subvention à l'importation n'est pas fabriqué dans un État membre appliquant un montant compensatoire à l'exportation, le montant de cette subvention est égal, par kilogramme de produit,

a) Au montant de l'aide nationale octroyée pour le lait ou les produits laitiers utilisés pour fabriquer un kilogramme du produit en cause, lorsqu'il s'agit du produit pilote d'un groupe ou d'un produit qui ne fait partie d'aucun groupe,

b) Au montant de la subvention établi, en application de la partie a), pour le produit pilote du groupe auquel appartient le produit en cause, s'il s'agit d'un produit assimilé auquel est appliqué le même prélèvement qu'au produit pilote; pour un produit assimilé dont le prélèvement est dérivé, le montant de la subvention est dérivé de celui qui est octroyé au produit pilote.

Dans les cas visés aux parties a) et b) le montant est calculé forfaitairement. S'il n'est perçu qu'un pourcentage déterminé du montant compensatoire en application de l'article 2 paragraphe 3, il est accordé le même pourcentage du montant de la subvention qui résulterait de l'application de l'alinéa ci-dessus.»

2. La référence à «l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret» figurant à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 114/64/CEE, est remplacée par la référence à «l'article 4 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas.»

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1965.

Les prélèvements calculés en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE seront appliqués pour la première fois le 19 juillet 1965. Les montants qui résultent des dispositions actuellement en vigueur sont appliqués pour ces prélèvements jusqu'à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 109/65/CEE DU CONSEIL

du 30 juin 1965

modifiant et complétant les règlements n^os^ 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Versement des allocations familiales — Simplification de la procédure de notification des modifications apportées aux annexes — Modification de diverses annexes)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,